

VD_FINDINFO HC / 2020 / 337 vom 16. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___337

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 337 du 16 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 337 del 16 giugno 2020

Regeste

DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, ABUS DE DROIT | 129 CC, 2 al. 2 CC, 8 CC

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 83 al. 4 CPC, en l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse ; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées. La substitution de partie ex lege survient lorsque le changement de légitimation intervient de façon originale, soit indépendamment de la volonté de celui qui perd la légitimation. Il s'agit des cas de succession à titre universel, notamment l'ouverture de la succession d'un plaideur (cf. art. 560 al. 1 CC ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019 [ci-après : CR-CPC], n. 29 ad art. 83 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, recevable à la forme et déposé en temps utile – compte tenu de la suspension du délai durant les fêtes pascales (art. 145 al. 1 let. a CPC) – par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. B.C. _____ étant décédée en cours de procédure de deuxième instance, Q. _____, A.A. _____ et B.A. _____ – héritiers légaux de la défunte prénommée selon le certificat d'héritier du 9 décembre 2019 versés au dossier – sont substitués de plein droit à cette dernière dans l'instance en tant qu'intimés à l'appel (art. 560 al. 2 CC et 83 al. 4, 2 e phrase, CPC).

E. 1.3

L'appelant requiert la suppression, subsidiairement la réduction de la contribution d'entretien de 7'500 fr. par mois arrêtée en faveur de feu B.C. _____ par l'arrêt rendu par la Cour de justice du canton de Genève en date du 14 mars 2008. Quand bien même l'obligation d'entretien de l'appelant à l'égard de feu B.C. _____ a pris fin à compter du décès de cette dernière – survenu le [...] novembre 2019 –, l'appel conserve un objet pour la période antérieure, l'appelant ayant conclu à ce que la contribution d'entretien litigieuse

soit supprimée, subsidiairement à ce qu'elle soit réduite, avec effet au jour du dépôt de sa demande en modification de jugement de divorce, soit le 14 novembre 2014.

E. 2

et les références citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance, soit après la clôture des débats principaux (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 ; cf. ATF 138 III 625 consid. 2.2). Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience des débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise, ce qui implique pour l'appelant d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou moyen de preuve n'a pas pu être produit ou invoqué en première instance (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et les références citées). Constitue aussi un faux nova la pièce qui a certes été établie postérieurement au jugement, mais alors que des documents similaires concernant la situation patrimoniale d'une partie étaient déjà disponibles lors des débats de première instance (TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.4). L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

E. 2.2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que

la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid.

E. 2.2.2

En l'espèce, les intimés ont produit deux pièces nouvelles à l'appui de leur réponse, à savoir une fiche de pièce à conviction établie le 27 août 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte à la suite du séquestre des relevés du compte bancaire détenu par l'appelant et son épouse auprès de [...], ainsi que lesdits relevés bancaires pour la période de janvier 2019 à juin 2019. Dès lors que ces pièces sont postérieures à l'audience de débats principaux de première instance, il s'agit de vrais novas qui sont recevables en appel. Partant, il en a été tenu compte dans la mesure de leur utilité. Il n'y a en revanche pas lieu de faire droit à la réquisition de l'appelant tendant à ce qu'il soit ordonné aux intimés de produire l'inventaire successoral de feu B.C._____. Quand bien même une telle pièce est postérieure au jugement de première instance –B.C._____ étant décédée en cours de procédure d'appel –, rien n'empêchait en effet l'appelant de requérir la production de documents similaires destinés à établir la situation patrimoniale de la défunte prénommée en première instance déjà. Conformément à la jurisprudence précitée (TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.4), il apparaît ainsi que la réquisition de preuve formulée par l'appelant porte sur un faux novum qui pouvait être invoqué devant le premier juge, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite pour ce motif déjà. On relèvera au demeurant, par appréciation anticipée des preuves, qu'une telle mesure d'instruction n'apparaît de toute manière pas déterminante pour le sort de la cause, au vu des considérations qui seront exposées ci-après (cf. infra consid. 3).

E. 3

Lorsque la cour d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause en première instance en application de l'art. 318 al. 1 let. c CPC, les motifs de l'arrêt de renvoi lient le premier juge, ainsi que la cour d'appel elle-même si la nouvelle décision prise par celui-ci fait à son tour l'objet d'un appel (ATF 143 III 290 consid. 1.5 ; ATF 135 III 334 consid. 2). En l'espèce, dans son arrêt du 17 novembre 2017 (n° 527), la cour de céans a considéré que l'adoption de deux enfants par l'appelant avec sa nouvelle épouse, d'une part, ainsi que l'évolution des revenus de la crédièntière depuis l'entrée en force du jugement qui a fixé la pension post-divorce, d'autre part, constituaient des modifications suffisantes de la situation de fait pour qu'il se justifie d'entrer en matière sur le principe d'une modification (CACI 17 novembre 2017/527, consid. 3.1.4, p. 15). Examinant le bien-fondé de la motivation du jugement attaqué (soit du jugement du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte du 18 octobre 2016), qui avait rejeté la demande en modification de l'appelant au motif que celui-ci commettait un abus de droit manifeste en demandant la suppression, subsidiairement la réduction, de la contribution d'entretien tout en refusant de collaborer à l'établissement de sa situation financière, la cour de céans a constaté que l'appelant ne s'était pas vu ordonner en bonne et due forme de produire les pièces nécessaires à l'établissement de sa situation financière, que le président ne pouvait dès lors pas qualifier son comportement d'abusif, ni, par conséquent, rejeter sa demande au motif qu'elle constituerait un abus de droit manifeste (CACI 17 novembre 2017/527, consid. 3.2.3.3). La cour de céans a dès lors annulé le jugement du 18 octobre 2016 et renvoyé la cause au

président pour qu'il complète l'état de fait après avoir fixé un nouveau délai au débirentier pour la production des pièces et pour qu'il statue à nouveau. La cour de céans ne s'est pas prononcée davantage sur le fond.

E. 4

La modification de la contribution d'entretien fixée dans un jugement de divorce est régie par l'art. 129 CC ; elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient intervenus dans la situation d'une des parties, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 I 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3.1). L'application de cette disposition suppose donc un changement notable, durable et imprévisible de la situation financière – globale – de l'une des parties au moins (TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1 ; TF 5A_241/2010 du

E. 9

novembre 2010 consid. 3.2, in FamPra.ch 2011, p. 193). A cet égard, le premier jugement est contraignant en tant qu'il établit le niveau de vie sur la base duquel a été fixée la contribution d'entretien, même si ces constatations se révèlent fausses par la suite (TF 5A_292/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1, in FamPra.ch 2009, p. 1100). Le caractère notable de la modification se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (cf. sous l'ancien droit : ATF 118 II 229 consid. 3a p. 232). Des comparaisons en pourcentage des revenus peuvent représenter un indice utile, mais ne dispensent pas le juge d'une analyse concrète du cas d'espèce (TF 5A_93/2011 précité consid. 6.1). Il importe par ailleurs de prendre en compte tous les facteurs susceptibles de provoquer une modification durable, à savoir non seulement la diminution de revenu, mais également l'augmentation de charges, ces facteurs devant être appréciés globalement (CACI 15 septembre 2015/479 consid. 2.2.1). Le changement doit par ailleurs être durable, soit probablement de durée illimitée. S'il est d'une durée limitée ou incertaine, il peut aboutir à une suspension partielle de la rente, voire à une réduction de celle-ci pour un laps de temps déterminé. On peut aussi prévoir une suspension de la rente avec une réserve de réaugmentation (TF 5A_93/2011 précité consid. 6.1 ; Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, 2010, nn. 34 et 35 ad art. 129 CC et les auteurs cités). Enfin, s'agissant du caractère « imprévisible », est déterminant non pas le caractère prévisible ou non des circonstances futures en tant que telles, mais le fait que, au moment de la fixation de la rente, le juge du divorce ou les parties ne pouvaient prendre en considération les conséquences concrètes de la modification des circonstances dans le calcul de la rente (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4). Il y a cependant lieu d'admettre, en cas de doute, la présomption de fait qu'un changement prévisible a été pris en considération (TF 5A_501/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.3.1). Lorsque le juge admet que les conditions de l'art. 129 CC sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien sur la base des critères de l'art. 125 CC, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_332/2013 précité consid. 3.1). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau, au sens de l'art. 129 al. 1 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; cf. dans ce sens au sujet de la contribution d'entretien d'un enfant ATF 137 III 604

consid.4.1.2). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_762/2015 du 8 avril 2016 consid. 4.2). Par ailleurs, une modification est exclue lorsque les circonstances nouvelles ont été provoquées par le comportement illicite ou constitutif d'abus de droit du requérant (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.1, non publié in ATF 142 III 518).

5. 5.1 Lorsque sa situation se péjore après l'entrée en force du jugement de divorce, soit parce que ses charges augmentent, soit parce que ses revenus diminuent, le débirentier peut demander, en vertu de l'art. 129 CC, la suppression ou une réduction de la rente, si cette péjoration l'empêche de continuer à financer le train de vie auquel le crédientier a droit sans porter atteinte au train de vie auquel lui-même (débirentier) a droit. Comme déjà admis par la cour de céans dans son arrêt du 17 novembre 2017, l'augmentation de charges consécutive à l'adoption de deux enfants par l'appelant et sa nouvelle épouse constitue un fait nouveau, justifiant une nouvelle fixation de la rente et susceptible d'entraîner la suppression ou une réduction de celle-ci si la partie intimée ne parvient pas à prouver que l'appelant disposait de revenus lui permettant de continuer à lui servir la pension prévue dans le jugement de divorce sans restreindre de manière indue son propre train de vie. Invitée par l'arrêt de renvoi à réexaminer ce dernier point après avoir fixé un nouveau délai à l'appelant pour produire les pièces établissant sa situation financière, la présidente a considéré que les charges nouvelles de l'appelant ne devaient pas entraîner la suppression, ni même une réduction, de la pension, parce que l'appelant n'avait produit qu'une partie des pièces requises de lui, refusant ainsi sans juste motif et en violation de l'obligation de rendre compte prévue à l'art. 170 CC de collaborer à l'établissement de sa situation financière, et qu'il y avait dès lors lieu, en application de l'art. 164 CPC, de retenir que la crédientière avait établi qu'il avait encore les moyens de servir la pension prévue dans le jugement de divorce, en plus des coûts d'entretien de ses deux filles mineures.

5.2 5.2.1 L'appelant invoque d'abord une violation des art. 164 CPC et 170 CC. A cet égard, il reproche en substance au premier juge d'avoir retenu qu'il s'était soustrait à son obligation de collaborer en ne produisant pas les pièces qui avaient été requises dans l'ordonnance de preuves du 7 mars 2016, et d'avoir considéré, sur cette base, qu'il ne pouvait pas se prévaloir de bonne foi d'une modification des circonstances justifiant une suppression ou une diminution de la contribution d'entretien litigieuse.

5.2.2 5.2.2.1 La demande en modification de jugement de divorce est soumise à la procédure de divorce sur requête unilatérale (art. 284 al. 3 CPC). Cela signifie que la maxime des débats s'applique en ce qui concerne les contributions d'entretien (art. 277 al. 1 CPC). En vertu de la maxime des débats, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent et permettent de les établir (Haldy, CR-CPC, op. cit., n. 3 ad art. 55 CPC ; Simeoni, CPra Matrimonial, 2016, n. 95 ad art. 129 CPC). Conformément à l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Les exigences au sujet de l'allégation découlent d'une part des éléments constitutifs de la règle de droit sur laquelle le demandeur fonde sa prétention, d'autre part du comportement de la partie adverse durant la procédure. Selon le droit fédéral, pour que l'exigence de motivation suffisante des allégations (Substantiierungspflicht) soit satisfaite, les faits, allégués en la forme prescrite et en temps utile selon le droit de procédure, doivent être suffisamment précis pour, d'une part, que la partie adverse puisse les contester en

connaissance de cause et, le cas échéant, administrer la preuve contraire et pour, d'autre part, que le juge puisse statuer sur la prétention litigieuse, fondée sur le droit fédéral (TF 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 6.1 et les références citées). S'agissant de la fixation d'une contribution d'entretien, il appartient en principe au créancier de prouver la capacité économique du débiteur ; en revanche, le fardeau de la preuve des conditions de la modification de la contribution d'entretien revient à l'époux qui s'en prévaut (TF 5A_96/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1 ; Simeoni, op. cit., n. 96 ad art. 129 CC et les références citées).

5.2.2.2 En vertu de l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2).

5.2.2.3 Selon l'art. 164 al. 1 CPC, les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves. Si l'une d'elles refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Cette disposition ne dit rien sur les conclusions que doit tirer le juge d'un refus de collaborer quant à l'appréciation des preuves. Elle ne prescrit en particulier pas que le juge devrait sans autres conclure à l'exactitude des faits allégués par la partie adverse. Le refus de collaborer constitue uniquement une circonstance qui influe, parmi d'autres, sur l'appréciation des preuves et n'empêche pas de tenir compte d'une image claire résultant par ailleurs du dossier (cf. art. 157 CPC) (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; TF 4A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1). Toutefois, lors de l'appréciation des preuves, le juge peut se prononcer sur le résultat de la collaboration de la partie et tirer les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve. Une telle attitude peut avoir pour conséquence de convaincre le juge de la fausseté complète ou partielle des allégations de l'époux qui refuse de renseigner et, par conséquent, de l'amener à croire les indications de l'autre partie, sans qu'il soit, au demeurant, question d'un quelconque renversement du fardeau de la preuve (TF 5A_81/2011 du 23 septembre 2011 consid. 6.1.3 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.1.2 ; TF 5A_41/2012 du 7 juin 2012 consid. 4.1.2).

5.2.3 En l'espèce, suite à l'arrêt rendu par la Cour d'appel civile le 17 novembre 2017, le premier juge a imparté à l'appelant un délai au 16 mars 2018, prolongé au 16 avril 2018, pour fournir les pièces requises nos 151 à 159 dont la production avait été ordonnée le 7 mars 2016. Or, il est constant que l'appelant n'a pas produit l'intégralité de ces pièces dans ce délai, ni d'ailleurs dans l'ultime délai au 30 juin 2018 qui lui a été imparté à cette fin, alors même que le premier juge a expressément attiré son attention à cette occasion sur une éventuelle application de l'art. 164 CPC pour le cas où il refuserait de s'exécuter. En définitive, l'appelant a uniquement produit des tableaux de ses revenus de 2014 à 2017 établis par lui-même, des attestations de rentes versées en sa faveur, deux extraits du Registre du commerce relatifs aux sociétés [...] et [...] (pièces nos 151a à e et 152a et b du bordereau de l'appelant du 16 avril 2018), une copie de sa pièce d'identité suisse, une copie de son permis de conduire dominicain, ainsi qu'une copie d'une attestation, traduite, du Ministère de l'Intérieur et de la Police de la République dominicaine (pièces nos 155a et b et 156a et b du bordereau de l'appelant du 4 juin 2018). Les affirmations de l'appelant selon lesquelles il s'agirait là des seuls documents en sa possession qui correspondraient au libellé des pièces nos 151 à 159 dont la production a été ordonnée ne sont pas crédibles et sont au demeurant infirmées par les éléments au dossier. On observe notamment à cet égard que les attestations relatives aux rentes versées à l'appelant sont en partie incomplètes, celui-ci ayant uniquement produit la première page de la décision rendue par la Caisse suisse de compensation CSC en sa faveur, laquelle ne mentionne pas le compte bancaire sur lequel

les rentes AVS pour lui-même et pour ses filles L. _____ et M. _____ sont versées. L'appelant n'a d'ailleurs produit aucun relevé de ses comptes, alors même que la production de ces documents avait été ordonnée par le premier juge (cf. ordonnance de preuves du 7 mars 2016 ad pièce n° 158 de la requête en production de pièces du 29 février 2016). Or, le séquestre opéré dans le cadre d'une enquête pénale visant l'appelant a permis d'établir que celui-ci est à tout le moins titulaire, conjointement avec son épouse, d'un compte bancaire ouvert aux Etats-Unis, auprès de [...], compte sur lequel il a crédité personnellement chaque mois 9'000 USD entre janvier et juin 2019. Non seulement l'appelant n'a pas mentionné l'existence de ce compte bancaire, mais il n'a pas expliqué quelle était l'origine des virements mensuels précités. L'appelant n'a pas non plus produit de justificatifs de ses charges, alors même qu'il en a été requis par le premier juge (cf. ordonnance de preuves du 7 mars 2016 ad pièces n os 158 et 159 de la requête en production de pièces du 29 février 2016) et qu'il fonde en partie sa demande en modification de la contribution d'entretien litigieuse sur une « augmentation considérable » de ses charges, liée notamment à la naissance de ses filles (cf. demande du 14 novembre 2014, allégués 34 et 35). C'est en vain qu'il soutient à cet égard qu'il aurait suffi au premier juge, respectivement au conseil adverse, de l'interroger sur ses charges lors de l'audience du 18 octobre 2016. Un tel interrogatoire aurait en effet été sans portée, à défaut d'être corroboré par des pièces susceptibles d'établir la situation financière de l'appelant. Au surplus, dans une cause soumise à la maxime des débats, il appartenait au conseil de l'appelant de poser à celui-ci toutes questions utiles en lien avec ses charges, de sorte que l'argument tombe à faux. On ne saurait davantage retenir que l'appelant aurait satisfait à la réquisition de production de « l'intégralité de tous les justificatifs de ses charges courantes », au motif qu'il a fourni, le 2 juillet 2018, des documents signés par ses enfants D.C. _____ et E.C. _____ dans lesquels ceux-ci ont en substance indiqué qu'ils contribuaient à l'entretien de leur père. D'une part, ces documents ont été versés au dossier après l'échéance de l'ultime délai fixé par le premier juge pour produire les pièces requises n os 151 à 159, de sorte qu'ils sont irrecevables ; d'autre part, ils sont dépourvus de valeur probante, s'agissant de simples déclarations écrites émanant de proches de l'appelant. Ce dernier n'a pas davantage fait suite à la réquisition de production de ses déclarations fiscales et avis de taxation (cf. ordonnance de preuves du 7 mars 2016 ad pièce n° 157 de la requête en production de pièces du 29 février 2016), alors même qu'il est vraisemblable que de telles pièces existent et qu'elles auraient été particulièrement utiles pour établir sa situation financière. S'agissant enfin des autres pièces dont la production a été ordonnée (cf. ordonnance de preuves du 7 mars 2016 ad pièces n os 152 à 154, 155 et 156 de la requête en production de pièces du 29 février 2016), force est de constater que l'appelant n'y a donné suite que très imparfaitement. On relèvera en particulier – s'agissant des pièces ayant trait à la comptabilité des sociétés suisses et étrangères, ainsi que des sociétés offshore et trusts étrangers dans lesquels l'appelant aurait des intérêts financiers – que celui-ci n'a produit que deux extraits du Registre du commerce concernant [...] et [...], lesquels sont impropres à établir l'existence ou l'inexistence de participations au capital-actions. A cet égard, l'argument de l'appelant selon lequel il ne pourrait pas produire les documents comptables en question au motif que ceux-ci seraient en mains de personnes tierces à l'égard desquelles il ne pourrait pas faire valoir un quelconque droit à l'information ne convainc pas, lorsque l'on sait que les administrateurs des sociétés [...] et [...], avec pouvoir de signature, sont notamment E.C. _____ et D.C. _____ dont l'appelant a pu obtenir qu'ils produisent des pièces (cf. pièces n os 159 a et b produites le 2 juillet 2018) lorsqu'il l'estimait utile. Au

vu de ce qui précède, il est manifeste que l'appelant n'a pas satisfait à son obligation de collaborer à l'administration des preuves. Il apparaît en effet que, déjà lors de la procédure de divorce, celui-ci s'était borné à fournir des informations fragmentaires au sujet de sa situation personnelle et économique et qu'il a persisté dans ce sens durant la présente procédure en modification de jugement de divorce. Cette attitude convainc la cour de céans que l'appelant lui cache ses revenus. Partant, le grief lié à une application erronée de l'art. 164 CPC par le premier juge doit être rejeté. On relèvera encore qu'on ne saurait évaluer les revenus de l'appelant en se fondant sur les tableaux de rentes qu'il a produits, ceux-ci ayant été établis par lui-même et étant de ce fait dénués de toute valeur probante. Quant aux problèmes de santé invoqués par l'appelant, il n'est nullement établi qu'ils auraient une quelconque influence sur ses revenus. Il apparaît ainsi que les revenus de l'appelant ne peuvent être déterminés de manière fiable. Il en va de même s'agissant de ses charges. Il n'y a donc pas lieu de supprimer ou réduire la pension en raison d'une prétendue péjoration de la situation du débirentier.

6. 6.1 L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir considéré que, dans la mesure où feu B.C. _____ n'avait allégué ni une diminution, ni une augmentation de ses charges, il convenait de retenir que celles-ci ne s'étaient pas modifiées depuis 2008. Il en résulterait selon lui une violation de l'art. 8 CC, dès lors que le montant des charges de la crédière était contesté et que celle-ci n'avait pas donné d'explications à cet égard. Il soutient d'ailleurs que les pièces versées au dossier démontreraient que les charges de la crédière se seraient en réalité réduites à partir de 2012, en raison de la vente de son logement genevois à cette période. L'appelant se prévaut en outre d'une appréciation erronée des faits, en tant qu'il a été constaté dans le jugement entrepris que les charges mensuelles de feu B.C. _____ devaient être arrêtées à 9'000 fr., alors que ce montant avait trait au revenu de la crédière et non à ses charges selon l'arrêt de la Cour de justice genevoise dont la modification est requise.

6.2 Dans son arrêt du 7 août 2006, le Tribunal fédéral a constaté que la séparation de l'appelant et de la crédière durait depuis environ dix ans et que la crédière était dès lors en droit de prétendre à ce que ses ressources lui permettent de maintenir le train de vie qui avait été le sien durant cette période de séparation, soit à ce qu'elles atteignent un total de 9'000 fr. par mois (cf. TF 5C.62/2005 du 7 août 2006, consid. 9.3). Dans son arrêt du 14 mars 2008, rendu sur renvoi de l'arrêt précité du Tribunal fédéral, la Cour de justice du canton de Genève a dès lors fixé le montant de la pension à 7'500 fr. par mois, montant qui correspondait à la différence entre 9'000 fr. et le total des revenus mensuels de la crédière, constitués de sa rente AVS, par 1'148 fr., et de ses allocations SACEM, par 332 fr. 50, pour un total arrondi à 1'500 fr. par mois (cf. arrêt ACJC/378/2008 du 14 mars 2008, lettre Gc de l'état de fait et consid. 5.4). Le montant de 9'000 fr. retenu dans le jugement de divorce correspond ainsi aux dépenses mensuelles d'entretien que la crédière avait engagées en fait avant le jugement de divorce, pendant la séparation ; il correspond au montant des dépenses que la crédière était dès lors en droit de continuer à faire après le divorce, non à celui que le juge du divorce prévoyait qu'elle engagerait en fait. Il est sans pertinence de savoir si, après le divorce, la crédière a affecté toute la pension qui lui était allouée au financement de son train de vie ou si elle a préféré réduire celui-ci pour épargner une partie de la pension. Même dans cette dernière hypothèse, l'appelant n'en resterait pas moins tenu de payer à son ex-épouse la pension qui permettait à celle-ci de mener le train de vie auquel elle avait droit, si elle le voulait. Il s'ensuit que les divers moyens par lesquels l'appelant tend à faire recalculer la pension sur la base de besoins de la crédière inférieurs à 9'000 fr. par mois doivent être rejetés.

7. 7.1 Lorsque

le jugement de divorce a fixé une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable du crédientier, y compris la constitution d'une prévoyance appropriée, une amélioration de la situation du crédientier peut conduire à une modification de la rente (Simeoni, op. cit., n. 44 ad art 129 CC p. 360 et les références). En effet, dans cette hypothèse, le montant de la pension correspond à la différence entre le montant nécessaire au financement du train de vie auquel le crédientier est en droit de prétendre, d'une part, et le total des revenus du crédientier, d'autre part. La capacité financière du débientier n'a pas d'impact. Dans un tel cas de figure, si les revenus du crédientier augmentent, la nécessité de recourir à la solidarité de l'ex-conjoint pour financer le train de vie auquel a droit le crédientier se réduit d'autant. Ainsi, le débientier est en principe en droit de demander la réduction de la pension dans cette mesure, sans avoir à justifier de l'évolution de sa propre situation. Toutefois, en vertu de l'art. 2 al. 2 CC, qui interdit l'abus de droit manifeste, et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* qui en découle, le débientier ne saurait se prévaloir de l'augmentation des revenus du crédientier si celui-ci a été contraint d'augmenter ses revenus pour financer son entretien courant – qu'il aura en outre généralement réduit – parce que le débientier ne lui versait pas la pension fixée par le juge. Dans cette hypothèse précise, le débientier ne peut alors se prévaloir ni de la réduction du train de vie du crédientier (cf. supra consid. 6.2), ni de l'amélioration des revenus du crédientier.

7.2 En l'espèce, comme déjà relevé (cf. supra consid. 6.2), la pension fixée dans le jugement de divorce, de 7'500 fr. par mois, permettait d'assurer l'entretien convenable de la crédientière, qui avait droit à des ressources de 9'000 fr. par mois et qui gagnait elle-même environ 1'500 fr. par mois à l'époque du divorce. Certes, il ressort des différentes déclarations d'impôts versées au dossier que, de 2011 à 2014, les revenus mensuels moyens nets de la crédientière se sont montés à 4'266 fr. 65, ce qui représente un peu plus de 2'700 fr. de revenu mensuel supplémentaire par rapport à ce qui avait été retenu pour fixer la pension. Le fait que la crédientière a bénéficié de la déduction pour contribuable modeste – comme elle l'a fait valoir dans sa réponse sur l'appel (ch. 26 de son mémoire du 30 septembre 2019) – ne change rien à la réalité de ces chiffres. Mais la crédientière a allégué qu'elle avait été contrainte de reprendre une activité artistique, au péril de sa santé, parce que l'appelant ne lui versait pas la pension (réponse du 21 octobre 2015, p. 7) et il ressort effectivement des pièces du dossier que l'appelant a été condamné pour violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), notamment par un arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, chambre pénale d'appel et de révision, du 22 mars 2013 (maintenu par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2013 du 29 juillet 2013). Les décisions de taxation fiscale de la crédientière démontrent également que la pension fixée par le jugement de divorce n'était pas payée. La cour n'a dès lors aucun doute sur le fait que la crédientière a été contrainte d'augmenter ses revenus pour subvenir à ses besoins, parce que l'appelant, au mépris de son obligation d'entretien, ne lui versait pas la pension. Dans ces conditions, l'appelant ne saurait se prévaloir de l'augmentation des revenus de la crédientière pour demander la réduction de la pension. C'est à bon droit que le premier juge l'a débouté de l'entier de sa demande.

8. Au vu des considérations qui précèdent, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'000 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre aux intimés, créanciers solidaires, de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 3'000 fr. (art. 3 al. 2, 7 et 20 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2020 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.